
EXTRAIT des parties les plus essentielles d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-fixième année du Règne de sa présente Majesté GEORGE III. ROI de la Grande-Bretagne, &c. Intitulé, " *Acte pour faire, réparer et chan-* " *ger les Grands Chemins et Ponts* " *dans cette Province et pour à au-* " *tres effets,*" en tant qu'il se rapporte aux Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières.

TOUS les Chemins Royaux et Ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque District, ou son Député, appointé par un écrit, qui sera notifié dans la Gazette de Québec. SEC. 1.

Tous les chemins royaux seront faits et réparés sous la direction du Grand Voyer ou de son Député.

Chaque Paroisse, Seigneurie ou Township sera divisée par le Grand Voyer en autant de Divisions qu'il jugera à propos et nécessaire, n'excédant point neuf, et à chacune de ces Divisions il sera assigné un Sous-Voyer des Grands Chemins et Ponts, qui sera élu et choisi par les personnes tenant feu et lieu dans toute telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un Dimanche ou jour de fête, entre le premier de Septembre et le quinzième d'Octobre

Le Grand Voyer divisera chaque Paroisse en Divisions à chacune desquelles il assignera un Sous Voyer.

Manière d'écrire les Sous-Voyers.